



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage sur le canal latéral à la Garonne, section Gironde (33)

n°Ae: 2015-49

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 26/08/2015 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage sur le canal latéral à la Garonne, section Gironde..

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Fonquernie, Guth, Hubert, Perrin, Steinfelder, MM. Barthod, Clément, Galibert, Ledenvic, Ullmann, Vindimian

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Bour-Desprez, M. Chevassus-au-Louis, Lefebvre, Letourneux, Orizet, Roche

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, le dossier ayant été reçu complet le 8 juin 2015.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courrier en date du 15 juin 2015:

- *le préfet de département de la Gironde,*
- *la ministre chargée de la santé, et a pris en compte sa réponse en date du 2 juillet 2015,*
- *la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, et a pris en compte sa réponse en date du 20 juillet 2015.*

Sur le rapport de Claire Hubert et Sarah Tessé, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet de plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) faisant l'objet du présent avis concerne la partie girondine du canal latéral à la Garonne longue de 22,4 km, selon le dossier. L'alimentation en eau est assurée principalement par la Garonne, via le canal de Brienne, au niveau de Toulouse. Le canal latéral suit la pente du terrain vers l'océan Atlantique. Les opérations d'entretien régulier des canaux opérées par l'établissement public voies navigables de France (VNF), pour permettre la navigation sur son réseau de canaux et de rivières canalisées, sont menées dans le cadre de plans de gestion pluriannuels des opérations de dragage (PGPOD). VNF procède à des opérations d'enlèvement des sédiments qui se déposent dans les canaux et maintient ainsi des chenaux d'un gabarit adapté aux bateaux qui y circulent.

Les objectifs des opérations de dragage sont de maintenir le chenal de navigation pour les bateaux et de garantir « la gestion équilibrée » de la masse d'eau. Les dimensions minimales retenues pour le rectangle de navigation sont une largeur de 7,5 m et une profondeur (ou mouillage) de 1,8 m, afin de permettre le passage des péniches, barques et bateaux de location et d'entretien de la voie d'eau qui transitent sur la voie, à hauteur de 2 000 passages par an. Ce choix correspond à l'objectif de permettre la navigation de bateaux-hôtels au gabarit Freycinet² et de bateaux de plaisance, ce qui apparaît cohérent avec la destination touristique du canal.

Le curage des biefs est effectué à l'aide d'un bateau de service de VNF. Ce dragueur est équipé de pieds, qui peuvent se planter dans le fond, de flotteurs, et d'une pelle mécanique. Il s'agit d'un dragage mécanique, avec une pelle fonctionnant comme un râteau, compatible avec la nature vaseuse, de type limono-argileuse, des sédiments.

Après analyse des caractéristiques chimiques des sédiments et s'ils respectent les caractéristiques réglementaires, les sédiments seront mis en dépôt. Le dossier analyse trois terrains potentiels pour les sites de dépôt le long du canal dans le département de la Gironde : le site A sur la commune de Fontet, le site B sur la commune de Loupiac-de-la Réole, le site C à Puybarbran.

Les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- la proportionnalité des prélèvements par rapport aux dépôts estimés et aux objectifs de conservation de libre écoulement des eaux ;
- l'impact des dragages sur les milieux naturels du canal ;
- les pollutions et dégradations susceptibles d'être occasionnées par les dépôts, valorisations et traitements des sédiments, notamment dans les zones humides ;
- la préservation de la zone d'expansion des crues de la Garonne.

² Le gabarit Freycinet est une norme européenne régissant la dimension des écluses de certains canaux, mise en place par une loi du programme de Charles de Freycinet datant du 5 août 1879. Elle portait la dimension des sas d'écluse à 39 m de long pour 5,20 m de large, afin qu'elles soient franchissables par des péniches de 300 t ou 350 t avec 1,80/2,20 m de tirant d'eau.

L'Ae recommande principalement de :

- de préciser la date limite de validité du PGPOD présenté et de prendre en compte les dates d'expiration des autorisations sur les autres tronçons du canal, de façon qu'à terme, soient établis, sur l'ensemble du canal, des PGPOD pour chaque unité hydrographique cohérente redéfinie, afin qu'ils prennent effet à la date d'expiration des précédentes autorisations ;
- compléter la description de l'état initial du canal et ses éventuelles annexes hydrauliques pour répondre au mieux à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration;
- faire la démonstration qu'il n'existe pas d'autres solutions possibles pour le dépôt des sédiments, et notamment de sites en zone non inondable en particulier sur la rive gauche du canal, de préciser si tous les sites étudiés seront utilisés en totalité ou en partie et, le cas échéant, justifier quelle sera la grille de choix entre les trois sites de stockage décrits ;
- évaluer le risque du développement de plantes envahissantes sur les terrains où seront épandus les sédiments issus du dragage et, le cas échéant, indiquer les mesures qui seront prises pour l'éviter.

L'Ae recommande de prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis dans le résumé non technique et de le mettre en parfaite concordance sur le fond avec le rapport.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

L'entretien régulier des cours d'eau prévu par la législation³ a pour objet général de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à leur bon état écologique ou, le cas échéant, à leur bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Ce cadre législatif s'applique aux dragages opérés par l'établissement public voies navigables de France (VNF)⁴ pour permettre la navigation sur son réseau de canaux et de rivières canalisées. VNF procède à des opérations d'enlèvement de sédiments qui s'y déposent, et maintient ainsi des chenaux d'un gabarit adapté aux bateaux qui y circulent.

Les sédiments sont issus de la décantation des matières en suspension des eaux du canal et des eaux d'alimentation du canal, des apports de ruissellement latéraux, des rejets éventuels ou encore des particules accrochées aux coques des bateaux. L'érosion des berges, liée principalement aux vagues créées par le passage répété des bateaux et aux fortes crues, accentue la quantité de sédiments qui s'accumulent au fond du canal.

Les opérations d'entretien régulier sont menées dans le cadre des plans de gestion pluriannuels des opérations de dragage (PGPOD) établis à l'échelle d'une « unité hydrographique cohérente » (UHC)⁵, d'une durée minimale de cinq ans. Ils donnent lieu à une unique autorisation au titre de la police de l'eau, pour une durée maximale de dix ans. Le PGPOD du canal latéral à la Garonne, sur la section du département de la Gironde, fait l'objet du présent avis.

³ Article L.215-14 du code de l'environnement

⁴ Etablissement public de l'Etat dont les missions sont définies par l'article L.4311-1 du code des transports :

"1° Assure l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables ainsi que de leurs dépendances en développant un transport fluvial complémentaire des autres modes de transport, contribuant ainsi au report modal par le réseau principal et le réseau secondaire ;

2° Est chargé de la gestion hydraulique des voies qui lui sont confiées en conciliant les usages diversifiés de la ressource aquatique, ainsi qu'en assurant l'entretien et la surveillance des ouvrages et aménagements hydrauliques situés sur le domaine qui lui est confié ;"

⁵ L.215-15 du Code de l'environnement : *"I.- Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qui s'imposent en montagne pour la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente".*



Figure 1 : le canal latéral à la Garonne –source : étude d'impact p.108

Les opérations de dragage réalisées par VNF sur l'ensemble de son réseau (6 100 km) représentent un volume moyen de 620 000 m³/an, fluctuant selon les années entre 400 000 m³/an et 900 000 m³/an et sont réalisées pour l'essentiel (97%) pour le maintien de la navigation⁶.

Le présent projet de PGPOD concerne l'UHC correspondant à la partie girondine du canal latéral à la Garonne.

Le canal latéral à la Garonne est un canal artificiel, qui longe la Garonne à quelques kilomètres de distance, et dont l'alimentation est assurée principalement par la Garonne, via le canal de Brienne, au niveau de Toulouse. Il suit la pente du terrain vers l'océan Atlantique. Le canal des deux mers, qui permet de relier la mer Méditerranée à l'océan Atlantique est subdivisé en deux parties : le canal du Midi, reliant la mer Méditerranée à Toulouse, et le canal latéral à la Garonne, reliant Toulouse à Castets-en-Dorthe (33), où il rejoint la Garonne.

La partie du canal latéral à la Garonne située dans le département de la Gironde, qui constitue l'objet du PGPOD, est longue de 22,4 km selon le dossier, de 13,35 km selon les informations fournies aux rapporteurs par le maître d'ouvrage. Elle est découpée en sept biefs⁷, numérotés de 47 à 53. Selon la carte ci-dessous, elle comporte six écluses⁸.

⁶ Ce volume représente environ le quart de l'ensemble des dragages effectués au total sur les voies navigables intérieures françaises (8.534 km). Cette relative faible proportion s'explique par le fait que d'autres maîtres d'ouvrage poursuivent d'autres objectifs que le maintien de navigabilité (lutte contre les inondations, notamment).

⁷ Un bief est une partie du canal située entre deux écluses.

⁸ Le texte ne précise pas le nombre d'écluses, ni leur situation. En revanche, le dossier indique p. 93 que : « la section haut-garonnaise comporte 11 ouvrages dont 9 écluses, un pont canal et un port », ce qui n'apporte pas d'information utile à la compréhension du projet situé en Gironde.

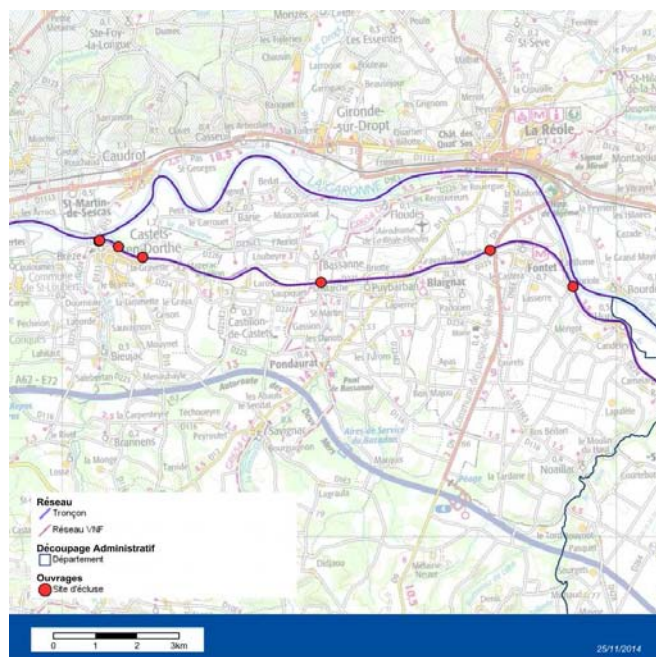


Figure 2 : localisation des écluses liées au canal latéral à la Garonne sur la section girondine
 Source : étude d'impact p. 95

Le dossier ne précise pas quels sont les ouvrages et annexes hydrauliques du canal latéral.

L'Ae recommande d'indiquer, de décrire et de repérer précisément sur un document cartographique, la nature et le nombre des ouvrages et des annexes hydrauliques de la partie du canal concernée par le projet.

La méthodologie permettant de définir le périmètre d'une UHC cohérente est clairement expliquée dans le dossier et apparaît pertinente. Appliquée à la voie d'eau concernée, cette définition devrait s'établir sur la base des caractéristiques physiques (hydrauliques et sédimentaires) et fonctionnelles (gabarit, voie, trafic, niveau de service) du canal latéral à la Garonne. La méthode ne semble cependant pas parfaitement appliquée puisque que l'UHC choisie est, *in fine*, celle qui correspond à la section du canal latéral sur les limites administratives de la Gironde. Le périmètre du projet, correspondant aux limites par département, semble davantage correspondre à des contraintes de procédure qu'à une véritable prise en considération de l'unité hydrographique cohérente pour l'établissement d'un plan de gestion. L'Ae considère que le périmètre retenu ne correspond pas à une unité hydrographique cohérente comme le prévoit la réglementation. Ce choix nuit à la pertinence des analyses de l'étude d'impact du présent projet.

L'Ae recommande de reconsidérer la délimitation de l'unité hydrographique cohérente retenue en étendant l'analyse des UHC à l'ensemble du canal latéral à la Garonne. Elle recommande alors d'établir des PGPOD associés à ces UHC englobant les opérations de dragage sur les sections du canal latéral des départements autres que la Gironde.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

Afin de permettre le passage des péniches, barques et bateaux de location et d'entretien de la voie d'eau qui transitent sur la voie, à hauteur de 2 000 passages par an, les objectifs des opérations de dragage sont de maintenir le chenal de navigation pour les bateaux et de garantir « la gestion

équilibrée » de la masse d'eau⁹. Les dimensions minima retenues pour le rectangle de navigation du canal latéral à la Garonne sont une largeur de 7,5 m et une profondeur (ou mouillage) de 1,8 m. L'objectif est de permettre la navigation de bateaux-hôtels au gabarit Freycinet¹⁰ et de bateaux de plaisance, ce qui apparaît cohérent avec la destination touristique du canal. Cet objectif se traduit, pour la navigation sur le canal latéral à la Garonne, par des dimensions minimales d'un rectangle d'une largeur de 7,5 m et d'une profondeur (ou mouillage-cible) de 1,8 m.

Dans le tableau synthétique, présenté p. 19 et en annexe, un coefficient de dragage est affecté par VNF aux biefs, caractérisant le volume de sédiments à draguer par mètre linéaire pour atteindre le mouillage cible. VNF a choisi de draguer prioritairement les biefs dont le coefficient de dragage est supérieur à 1 m³/m¹¹. Le dossier indique que les relevés bathymétriques ont permis de conclure que, pour l'année 2014, seul le bief 51 avait dans ces conditions un coefficient de dragage supérieur à 1 m³/m, qui correspond à 5 550 m³ de sédiments à draguer pour le bief concerné.

L'Ae remarque que, ni le raisonnement qui permet de relier le coefficient de dragage, le mouillage cible et la profondeur de dragage, ni les raisons du choix des objectifs cibles ne sont expliqués clairement dans le dossier, ce qui ne permet pas de comprendre comment le projet « *limite au strict nécessaire* » (...) « *le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage* », selon les termes de l'arrêté du 30 mai 2008).

L'Ae recommande de justifier les choix des objectifs cibles en termes de coefficient de dragage, de mouillage et de profondeur de dragage,

L'Ae note que la fréquence des relevés bathymétriques et l'absence de prévision concernant les volumes moyens de sédiments ne permettent pas de conclure qu'une seule opération de dragage sera nécessaire sur une période de dix ans.

Selon des informations fournies aux rapporteuses, la quantification des volumes de dragage à réaliser est définie grâce à des relevés bathymétriques réalisés par VNF, en interne, tous les deux ans. Le dossier ne présente aucun élément permettant d'estimer le volume moyen annuel des dragages, y compris par une analyse des volumes dragués dans le passé. On apprend pourtant que « VNF tient un registre des opérations de dragage », et que « la présence d'ouvrages », les « zones de confluence », la « fréquence des crues », les « points noirs connus pour les dragages » sont des critères liés aux conditions hydrauliques et sédimentaires qui peuvent être pris en compte pour définir les UHC. Ces éléments ne sont pas présentés dans le dossier. Il semble donc que VNF définit encore sa gestion des opérations de dragage en continuité avec l'ancienne méthode de gestion des opérations de dragage.

L'Ae recommande de justifier pour quelles raisons seul le bief 51 sera concerné par les opérations de dragage durant les dix ans d'autorisation du PGPOD. Cette justification devra s'appuyer sur une

⁹ Cf. article L.211-1 II du code de l'environnement : « *la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*

1° de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole,

2° de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,

3° de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ».

¹⁰ Selon le dossier, le gabarit Freycinet correspond à une longueur de 40,50 m, une largeur de 6m, un mouillage de 2,20m et une hauteur libre de 3,60 m.

¹¹ Le coefficient de dragage correspond au volume de sédiments à draguer par mètre linéaire de canal.

analyse quantitative et qualitative des sédiments dragués par le passé. Elle permettra de réaliser une véritable prévision pluriannuelle des volumes à draguer, associée à un calendrier estimatif portant sur toute la période de validité du PGPOD et à une définition des priorités.

Les opérations de dragage et de dépôt sont réalisées par Voies navigables de France du sud-ouest (VNFSO). Le curage des biefs est effectué à l'aide d'un bateau de service de VNF. Ce dragueur est équipé de pieds, qui peuvent se planter dans le fond, de flotteurs, et d'une pelle mécanique. Il s'agit d'un dragage mécanique, avec une pelle fonctionnant comme un râteau, compatible avec la nature vaseuse, de type limono-argileuse, des sédiments. Le bateau de service peut également, par aspiration hydraulique, absorber jusqu'à 450 m³/h de vases molles lorsqu'elles sont identifiées au fond du canal. Pendant le dragage, les berges ne sont pas touchées car la largeur de dragage est nettement inférieure à la largeur du canal.

Les matériaux dragués sont ensuite déversés, au fur et à mesure, dans une barge porte-vase, qui est apportée avec un pousseur jusqu'au niveau de la zone de dépôt, sur le canal. Une pelle est située sur la berge et assure le transfert de la vase du porte-vase à la zone de dépôt.

Selon le dossier, la gestion la plus courante de VNF est la mise en dépôt des sédiments. Cette gestion impose des contraintes en matière de choix des sites de dépôt. Le croisement de ces critères a permis d'identifier trois terrains potentiels pour les sites de dépôt:

- le site A sur la commune de Fontet,
- le site B sur la commune de Loupiac-de-la Réole,
- le site C à Puybarbran.

Les opérations étant réalisées en régie, le coût du projet n'a pas été évalué.

1.3 Procédures relatives au projet

Ce plan de gestion est soumis à autorisation unique, au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement (CE) et constitue des « opérations groupées » (article L.215-15 du même code)¹².

Le fait de programmer ces travaux d'entretien des canaux sur des périodes pluriannuelles et de les soumettre à étude d'impact dans le cadre de l'établissement d'un PGPOD est récent, et constitue une évolution forte dans les méthodes de VNF : la disposition a été introduite pour ce type de travaux par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011. La date d'application a été reportée au 1^{er} janvier 2014¹³. Les premiers PGPOD ont été élaborés par VNF en Bourgogne, au sujet desquels l'Ae a rendu des avis en juin 2014¹⁴.

VNFSO a appliqué ces dispositions pour les opérations de dragage du canal du Midi et du canal latéral à la Garonne et a déposé avant la date d'application prévue par le décret 2011-2019 un dossier par département (« étude d'incidence ») en vue d'une autorisation préfectorale. Concernant le canal latéral à la Garonne, seul le dossier visant la partie située en Gironde a été déclaré

¹² Disposition introduite par la loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

¹³ Il était initialement indiqué que cette rubrique s'appliquait aux canaux à compter du 1^{er} janvier 2012. Suite à discussion avec VNF, concernant notamment la sécurité de navigation la police de l'eau a accepté, pour permettre aux études nécessaires à ce nouveau type de dossier d'être conduites, un report de cette date d'application au 1^{er} janvier 2014. Ce report de deux ans est formalisé par l'article 1 du décret n° 2012-1268.

¹⁴ Avis concernant les plans de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur le canal de Bourgogne (avis n° 2014-43), sur le canal du Centre (avis n° 2014-44), sur le canal de Nivernais (avis n° 2014-49) et sur la rivière Seille (avis n° 2014-42), publiés le 11 juin 2014.

recevable après cette date. Ceci explique que seul ce dossier (et non ceux des trois autres départements) fasse l'objet d'un PGPOD soumis à l'avis de l'Ae. Concernant les autres départements traversés par le canal latéral à la Garonne, le rapport environnemental indique qu'à sa date d'édition en 2013, le dossier de la Haute-Garonne était soumis à un examen de recevabilité, celui du Lot-et-Garonne avait été soumis à enquête publique avec un avis favorable du commissaire enquêteur en mars 2013, et celui du Tarn-et-Garonne devait être soumis à enquête publique en mars 2013. Le dossier n'a pas été modifié pour décrire complètement ce changement de procédure.

L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L.214-1 à L.214-6 a une validité pluriannuelle minimale de cinq ans et ne peut excéder dix ans. Le dossier n'ayant pas été actualisé depuis 2013, ne mentionne qu'un seul dragage devant intervenir en 2014, sans anticiper ou exclure des dragages ultérieurs : il ne correspond donc pas à un plan de gestion pluriannuel. La durée du PGPOD n'est pas précisée dans le dossier, mais on comprend que le maître d'ouvrage estime que le projet est d'une durée de 10 ans et que *"l'ensemble des opérations de dragage est prévue en 2014"*.

L'Ae recommande de préciser la date limite de validité du PGPOD présenté et de prendre en compte les dates d'expiration des autorisations sur les autres tronçons du canal, de façon qu'à terme, soient établis, sur l'ensemble du canal, des PGPOD pour chaque unité hydrographique cohérente redéfinie, afin qu'ils prennent effet à la date d'expiration des précédentes autorisations.

Les textes prévoient que les opérations qui sont inscrites à un PGPOD sont des opérations de curage d'entretien, correspondant au strict minimum nécessaire : *« le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydro-morphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique »*¹⁵. Cependant, le plan de gestion peut également comporter des opérations de restauration, dès lors que l'entretien prévu précédemment a fait défaut. En outre, ce même plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, dans certain cas bien définis.

Le PGPOD est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.2.1.0 (entretien de cours d'eau ou de canaux) de la nomenclature annexée à l'article L.214-1 du CE. L'arrêté du 30 mai 2008 encadre le contenu du dossier d'autorisation. Les zones de dépôts potentielles se trouvant dans le lit majeur de la Garonne, le projet est soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 : *« installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau »*. Des autorisations d'épandage d'effluents ou de boues seront susceptibles de faire ultérieurement l'objet de déclarations ou de demandes d'autorisation (rubrique 2.1.4.0). Cette rubrique n'est pas visée dans le dossier.

Composé d'opérations de dragage d'entretien, le projet est soumis à une étude d'impact, conformément au tableau annexé à l'article R.122-2. De ce fait, il doit faire l'objet d'un avis d'autorité environnementale et d'une enquête publique au titre de l'article L. 123-1.

¹⁵ Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Ce PGPOD doit être notamment compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "nappes profondes de Gironde" et "Vallée de la Garonne".

Le maître d'ouvrage du projet étant un établissement public relevant de la tutelle du ministre en charge de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation, comprenant l'étude d'impact, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale représentée par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), conformément à l'article R. 122-6 II du code de l'environnement.

L'étude d'impact doit être complétée par une « évaluation des incidences Natura 2000¹⁶ » pour les sites de dépôt de sédiments qui sont à proximité de ZSC concernés, en application de l'article L. 414-4 du CE.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- la proportionnalité des prélèvements par rapport aux dépôts estimés et aux objectifs de conservation de libre écoulement des eaux ;
- l'impact des dragages sur les milieux naturels du canal ;
- les pollutions et dégradations susceptibles d'être occasionnées par les dépôts, valorisations et traitements des sédiments, notamment dans les zones humides.
- la préservation de la zone d'expansion des crues de la Garonne

2 Analyse de l'étude d'impact

L'article 4 de l'arrêté du 30 mai 2008¹⁷ précise les éléments spécifiques à présenter dans l'état des lieux pour ce type de dossier, rappelés en annexe 1 du dossier. Comme pour les précédents PGPOD soumis à son avis, c'est notamment au regard de ces prescriptions spécifiques que l'Ae analyse le présent dossier. Elle note que les remarques génériques faites lors de ses précédents avis en 2014 ne semblent pas avoir été prises en considération dans le présent dossier.

L'étude d'impact est clairement rédigée mais souffre de la présence d'un excès de descriptions méthodologiques et d'exemples pris en dehors du périmètre du projet. On pourrait citer, par exemple, la description de l'éventail des techniques de gestion des déchets ou les éléments sur l'échantillonnage des sédiments issus du dragage du canal de Montech près de Montauban (1.1.4 p.25). Ces éléments généraux auraient dû être reportés en annexe.

¹⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

SIC site d'importance communautaire

ZPS zone de protection spéciale

ZSC zone spéciale de conservation

¹⁷ Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

2.1 Analyse de l'état initial

Le dossier comprend principalement une description détaillée de trois des dix parcelles envisagées par VNF pour le stockage permanent des sédiments issus du dragage. Les sept autres sites évoqués ne sont pas décrits.

Ces trois sites, appelés A, B et C sont situés à proximité immédiate du canal afin de pouvoir avec une pelle mécanique prendre les sédiments dans une barge sur le canal et les décharger directement.

L'étude décrit ces sites dont deux appartiennent à VNF (B et C) ; seul le site A est en dehors de la zone inondable par les crues de la Garonne et de ses affluents.

L'état initial ne comprend pas de description complète de la section du canal située dans le département de la Gironde, faisant l'objet du dossier. L'Ae estime que ces éléments (descriptions, analyses et cartes) concernant le canal sont très insuffisamment précis et documentés plus particulièrement en ce qui concerne l'analyse des milieux. Cette description serait pourtant particulièrement nécessaire pour le bief 51 destiné à être dragué.

Il a été indiqué aux rapporteuses que le canal était un milieu très artificialisé qui ne comportait par exemple pas de frayère. Lors de leur visite sur site, les rapporteuses ont constaté que le canal était globalement bien entretenu, ce qui laissait effectivement peu la place au développement de milieux particuliers. Elles ont pourtant noté que dans certaines zones du canal les berges s'effondraient quelque peu. Sur ces zones, l'apport sédimentaire pourrait être différent et les milieux un peu plus diversifiés.

L'Ae recommande, pour répondre au mieux à l'arrêté du 30 mai 2008, de compléter la description de l'état initial du canal et ses éventuelles annexes hydrauliques.

2.1.1 Description hydrologique, hydro-morphologique et hydro-sédimentaires

L'eau du canal provient en très grande majorité de la Garonne via le canal de la Brienne avec un débit estimé à 6m³/s. L'hydrologie est contrôlée artificiellement. Le segment étudié reçoit donc l'eau du canal en amont et il a été confirmé aux rapporteuses, même si ce n'est pas parfaitement clair dans le dossier, qu'il n'y a pas d'autres amenées d'eaux dans le canal sur le département de la Gironde. L'existence et la nature des prises d'eaux et les volumes prélevés par l'irrigation ou l'eau potable sur le tronçon du canal concerné par le projet ne figurent pas dans le dossier. Le régime d'écoulement général est lent sans autre précision. La qualité des eaux du canal, comme indiqué plus haut, n'est pas décrite.

Il n'y a pas dans le dossier de bilan hydrologique et hydro-sédimentaire et ne figurent dans le dossier que des données très générales sur l'origine et le transport des sédiments. Quelques coupes transversales montrent le profil en travers du canal et la méthode de calcul du volume de sédiments à draguer. L'exemple développé concerne le bief 49, qui ne sera pas dragué, et arrive au plan quantitatif à l'estimation que, sur la période du PGPOD, il faut pour atteindre le « mouillage cible », retirer 5 550 m³ de sédiments du bief 51. Il serait nécessaire de préciser où, comment et dans quelle proportion les sédiments s'accumulent dans la section du canal concernée, mais aussi dans les éventuelles annexes hydrauliques.

L'Ae recommande d'étayer l'analyse du bilan sédimentaire et notamment de valoriser les données issues du registre des opérations de dragage mentionné dans le dossier.

2.1.2 Caractérisation des sédiments

Le rapport décrit la méthode d'échantillonnage des dépôts, et la méthode d'interprétation de ces analyses à partir d'un exemple d'analyse du bief 3 du canal de Montech, qui n'est donc pas situé sur le périmètre du PGPOD. Cet exemple montre que les seuils, notamment en HAP¹⁸, pourraient être dépassés. Cette éventualité n'est plus du tout envisagée dans le reste du document. L'Ae note par ailleurs que cette méthode d'échantillonnage, qui permet de détecter des excès en moyennes de pollutions, suppose que les dépôts sont eux aussi parfaitement mélangés lors du stockage. D'après ce qui a été dit aux rapporteuses, le mélange se fait un peu lors des recouvrements de déversements successifs des différentes barges ou lors du régalaage final des dépôts, mais il n'a rien de systématique et des excédents localisés pourraient se maintenir. Les cultures alimentaires ultérieures sur le site A pourraient s'en trouver affectées.

L'Ae recommande de préciser les analyses de sédiments qui auraient été réalisées dans le bief 51 et ce qui est envisagé pour le stockage des sédiments qui viendraient à dépasser sur un ou plusieurs critères les seuils admissibles pour qualifier les dépôts de déchets inertes.

2.1.3 Descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique.

Il n'y a pas de descriptif de l'état du canal sur ces thèmes.

L'état écologique des cours d'eau à proximité des parcelles prévues pour les dépôts est décrit très sommairement par des extraits des SAGE concernés. Le rapport indique : « *Selon l'agence régionale de santé (ARS), il n'y a pas de captages d'eaux superficielles dans un rayon de 5 km en aval hydraulique des 3 sites étudiés* ».

Selon l'étude, les parcelles sont suffisamment éloignées du réseau hydrographique et des nappes sont suffisamment profondes pour que les dépôts n'aient aucune influence sur la qualité des eaux.

2.1.4 Inventaire faunistique et floristique, milieux remarquables et protégés:

Le dossier ne comprend que très peu d'éléments sur la faune et la flore du canal présents dans le canal et sur ses bords. En revanche, les éléments sont assez complets sur les zones envisagées pour les dépôts.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des inventaires de faune, de flore et la description d'habitats le long de l'ensemble du linéaire du canal et en particulier le bief 51 qu'il est prévu de draguer.

Il lui semblerait également cohérent que cette description inclue l'état des berges et le programme de travaux d'entretien et de restauration des berges. En effet, leur état peut avoir un impact sur la sédimentation dans le canal.

¹⁸ Hydrocarbures aromatiques polycycliques

Les études faune–flore des parcelles envisagées pour les dépôts de sédiments ne montrent pas de présence d’espèces végétales particulièrement remarquables. Ces études sommaires sur les potentielles places de dépôts semblent proportionnées aux enjeux.

Les milieux des trois zones envisagées pour les dépôts de sédiments sont décrits.

La parcelle A est une terre agricole de 2.9 ha, la parcelle B une bordure d’un plan d’eau artificiel créé suite à l’exploitation de granulats (la surface concernée n’est pas précisée), et le site C de 1.6 ha est, pour partie, une plantation de peupliers d’une quinzaine d’années jouxtant une zone humide avec quelques arbres disséminés.

Aucun des ces terrains ne se trouve sur des habitats remarquables ou protégés. Ils sont à proximité des milieux protégés de la Garonne dont des sites Natura 2000, ce qui justifie les notices d’incidence simplifiée qui sont présentes dans le dossier.

Les rapporteurs sur place ont pu noter la présence de plantes envahissantes: Teinturier (*Phytolacca americana*), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), Stramoine (*Datura stramonium L.*), Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*). ..). La présence de ces espèces est mentionnée dans le dossier mais leur caractère envahissant n’est pas souligné.

De plus les rapporteurs s’interrogent sur l’identification de certaines plantes. La photographie du dossier p.67 désigne comme Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), sur le site B, une plante qui semble être un Sureau hièble (*Sambucus ebulus*). Les rapporteurs sur place sur le site C ont vu une quantité importante de Sureau hièble. Cette dernière espèce n’est pas mentionnée dans la liste des espèces rencontrées pour les sites B et C. Sans faire une reconnaissance systématique, les rapporteurs n’ont pas vu de Reine des prés dont la présence est signalée comme abondante dans le site C, alors que sa présence a conduit à classer les sites B et C pour partie en zone humide.



Reine des prés

(*Filipendula ulmaria*)



Sureau hièble

(*Sambucus ebulus*)

L’Ae recommande de vérifier les inventaires de flore et de procéder si nécessaire à des prospections pédologiques, particulièrement pour les sites B et C, pour confirmer qu’il s’agit bien de zones humides.

2.1.5 Zones de frayères

L'identification et la localisation des zones de frayères, bien qu'explicitement demandées dans l'arrêté du 30 mai 2008, ne sont pas mentionnées dans le dossier. L'explication donnée par oral, sur leur absence probable compte tenu de l'artificialisation du milieu paraît convaincante pour les parties du canal que les rapporteuses ont pu visiter.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter son dossier concernant l'absence ou l'existence de frayères, si nécessaire en procédant à des investigations complémentaires.

2.1.6 Fréquentation touristique

Le canal est fréquenté par des bateaux de plaisance. Le canal est longé d'un côté par un chemin en terre entretenu par VNF et de l'autre par une piste cyclable revêtue, entretenue par le département de la Gironde.

Il n'y a pas de description de l'ampleur de ces fréquentations dans le dossier. Seule est mentionnée à l'occasion de la description du transport de sédiments une navigation fluviale tous types de trafics confondus, de l'ordre de 1 200 à 2 000 passagers par an.

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Le dossier ne comprend pas de recherche de variantes sur les objectifs que se fixe le maître d'ouvrage pour permettre la navigation, le mode opératoire de dragage, le calendrier, les biefs à draguer, le rectangle de navigation, la durée de l'autorisation sollicitée etc.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de mieux justifier ses objectifs et ses choix en étudiant les conséquences de différentes variantes possibles notamment en termes de durée du PGPOD, de mode opératoire de dragage, de choix des biefs à draguer.

Le seul choix étudié concerne les sites d'épandage des sédiments dragués. La grille d'analyse de VNF est la suivante :

- la proximité du Canal ;
- le relief permettant l'étalement des sédiments ;
- l'implantation hors des zones inondables.

La situation hydrogéologique des parcelles prévues pour les dépôts est détaillée. L'Ae note que le dossier indique que toute la rive droite du canal est située en zone inondable mais que la rive gauche ne l'est qu'en partie. Les sites B et C sont localisés en zone inondable. L'étude précise néanmoins que le règlement du plan de prévention du risque inondation du fleuve Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 23 mai 2014 autorise le dépôt en l'absence d'autres solutions.

Le dossier indique que le maître d'ouvrage prévoit de déposer les sédiments sur quatre sites retenus parmi les dix sites potentiels ; le dossier ne décrit que trois sites, dont deux ne correspondent pas au critère annoncé par VNF d'implantation hors zones inondables. En sus, le dossier ne permet pas de comprendre si les trois sites feront l'objet de dépôts ou si un choix sera opéré parmi eux.

Il a été indiqué aux rapporteuses que l'on ne pouvait pas, à ce stade, décider du site qui serait utilisé, car le plus favorable (hors zone inondable) est un terrain privé agricole et que le propriétaire exploitant ne pourrait signer de convention avec VNF qu'une fois le dépôt de sédiments prévu pour la campagne agricole suivante. Ainsi, le maître d'ouvrage affirme qu'il ne peut préciser quel sera le site de dépôt effectivement sélectionné dans le PGPOD.

L'Ae recommande de faire la démonstration qu'il n'existe pas d'autres solutions possibles pour le dépôt des sédiments, et notamment de sites en zone non inondable en particulier sur la rive gauche du canal.

L'Ae recommande de préciser si tous les sites étudiés seront utilisés en totalité ou en partie et le cas échéant de justifier quelle sera la grille de choix entre les trois sites de stockage de sédiments décrits.

2.3 Analyse des impacts du projet

L'analyse des impacts du projet traite des incidences directes, indirectes, temporaires et permanentes des opérations de dragage et de stockage des sédiments successivement sur la ressource en eau, les zones naturelles, le paysage et enfin sur la tranquillité du voisinage.

2.3.1 Impacts sur la ressource en eau

2.3.1.1 Qualité des eaux superficielles

Impact de l'extraction

Le rapport indique que « *le dragage provoquera cependant une remise en suspension de la partie la plus fine des sédiments dans l'eau du canal, aux abords immédiats de la zone de travail. On observera dans ce secteur une augmentation de la turbidité et une diminution modérée de l'oxygène dissous sans risque pour la vie aquatique (même en période chaude, ainsi que l'on montré les analyses réalisées par VNF en août 2011)* ».

Le rapport conclut que « *le dragage, en lui-même, aura donc une incidence faible et limitée aussi bien dans le temps que dans l'espace sur la qualité des eaux du Canal. Il n'aura aucune incidence sur le réseau hydrographique extérieur au Canal.* »

L'Ae recommande de compléter le dossier par un résumé des travaux de VNF concernant les perturbations de la qualité de l'eau liés aux dragages cités dans l'étude d'impact, et notamment le rapport permettant d'étayer l'affirmation du faible impact de l'augmentation de la turbidité et la diminution de l'oxygène dissous de l'eau du canal sur le lieu des travaux.

Impacts de la mise en dépôt des sédiments

Le rapport indique que la création de digues en bordure des zones de dépôt devrait isoler celles-ci du réseau de fossé. Les rapporteuses soulignent néanmoins que, deux de ces dépôts étant situés en zone inondable, cette indication ne paraît pas totalement évidente. Les rapporteuses ont été informées du fait qu'une étude hydraulique détaillée serait réalisée avant le dépôt si un site en zone inondable était retenu. L'Ae considère que ce point n'est pas traité au niveau de précision requis pour un dossier "loi sur l'eau".

Afin d'atteindre le niveau requis par l'instruction d'un dossier "loi sur l'eau", l'Ae recommande de préciser dans le dossier, pour les sites localisés en zone inondable, les impacts de la mise en dépôt des sédiments et de préciser les mesures de réduction et de compensation qui seraient, le cas échéant, mises en oeuvre.

En ce qui concerne le dépôt de sédiments en zone humide (parcelle B et C), l'étude d'impact n'identifie pas d'effets permanents. Concernant la parcelle B, il semblerait logique que les effets dépendent de la hauteur des sédiments déposés, laquelle n'est pas précisée. Concernant la parcelle C, celle-ci aurait déjà servi de lieu de dépôt de sédiments sans que cela n'ait altéré la zone humide. Le fait qu'un second dépôt de hauteur non précisée entraîne les mêmes conséquences mériterait d'être démontré.

L'Ae recommande pour les parcelles B et C de préciser les arguments qui conduisent à conclure que leur partie située en zone humide ne serait pas affectée par le dépôt de sédiments ainsi que d'explicitier les modalités de dépôt (hauteur, surface utilisée, etc..).

2.3.1.2 Impacts sur la qualité des eaux souterraines

Le rapport indique que le dragage et la mise en dépôt n'auront pas d'impact sur la qualité de la nappe. Il indique également que les sédiments n'auront pas de valorisation agronomique, alors que si le dépôt avait lieu sur la parcelle A qui a un usage agricole, les sédiments incorporés au sol retrouveraient bien un usage agricole.

2.3.2 Impacts sur les zones naturelles

2.3.2.1 Impact sur l'écosystème aquatique

L'impact sur l'écosystème aquatique est jugé faible et temporaire, étant strictement limité à la période de travaux. Comme le dossier ne présente pas au préalable une description claire des écosystèmes du canal, il paraît difficile de juger des impacts possibles (cf. partie 2.1).

2.3.2.2 Impact sur l'écosystème terrestre des zones de dépôts

L'analyse est réalisée parcelle par parcelle et conclut que « les désagréments engendrés par les travaux ne seront pas de nature à perturber significativement et durablement l'écosystème terrestre local ».

L'Ae note que ceci suppose qu'il n'y ait pas de développement excessif d'espèces exotiques envahissantes. Or la présence de ces espèces laisse penser que si le sol est laissé nu après épandage des boues, elles seront les premières à se développer et envahir le site. Cette question n'est pas étudiée dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande d'évaluer le risque du développement d'espèces exotiques envahissantes sur les terrains où seront épandus les sédiments issus du dragage et le cas échéant indiquer les mesures à prendre pour l'éviter.

2.3.2.3 Impact sur les zones d'intérêt Natura 2000

Aucun de ces terrains ne comporte d'habitat remarquable ou protégé. La proximité des sites Natura 2000 de la Garonne justifie les notices d'incidence simplifiées qui sont présentées dans le dossier. Elles concluent à l'absence d'incidence du projet sur les ZSC à proximité des travaux. Ces notices d'incidence n'appellent pas de remarques de l'Ae.

2.3.3 Impact sur le paysage

Le dossier insiste sur la faible visibilité des parcelles choisies, notamment du fait des talus artificiels qui seront créés autour des parcelles avec la terre arable, pour contenir les dépôts pendant la période de séchage. Le maître d'ouvrage compte sur une revégétalisation naturelle ou assistée si les arbres venaient à dépérir après les travaux.

2.3.4 Impact sur la tranquillité du voisinage

Le dossier indique que la gêne occasionnée pour la circulation des bateaux est réelle mais peu importante. Seul le stationnement des plaisanciers sur le bief concerné par le dragage sera modifié. Les travaux de dragages seront visibles par les promeneurs et cyclistes le long du canal et par les habitants de proximité. Le bateau de dragage avançant de plusieurs dizaines de mètres par jour et ne travaillant qu'aux heures ouvrables, le dossier indique que la gêne sera temporaire et ne restera que l'ambiance sonore habituelle "*marquée par le bruit du Canal, des oiseaux, du vent et des insectes*".

Comme l'indique le dossier, le calme reviendra vite et ne restera que l'ambiance sonore habituelle « *marquée par le bruit du Canal, des oiseaux, du vent et des insectes* ».

La gêne occasionnée par la mise en dépôt sera elle aussi essentiellement sonore et temporaire et selon le dossier elle ne sera pas de nature à perturber significativement le voisinage. Le secteur le plus sensible est le secteur de la parcelle A où l'habitation la plus proche se trouve à 150 m.

Le dossier ne mentionne pas de gêne olfactive, il a été indiqué aux rapporteurs que les sédiments dragués, contenant peu de matières organiques, ne dégageraient qu'une odeur faible.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier quelles pourraient être les gênes olfactives qui pourraient être causées par les dépôts de sédiments, notamment vis-à-vis des habitations et du port de plaisance qui est situé à proximité de la parcelle A.

2.4 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Le dossier précise une liste de mesures générales applicables aux travaux. La liste reprend des obligations strictement réglementaires (respect des heures de travail, « *en cas de déversement inopiné de matière polluante sur le sol, les agents sont équipés de matières absorbantes limitant la contamination des sols et a fortiori des nappes souterraines* ») et des engagements dont certains sont peu précis :

- « *la période des travaux et d'entretien des berges et casiers, si nécessaire, seront effectués de préférence en dehors des périodes les plus sensibles (reproduction, nidification)* »).

- « la prévention des pollutions potentielles des sédiments par la « mise en place d'un géotextile (500 g/ m²) au fond des casiers permettant de laisser passer l'eau des sédiments mais retenant les particules fines et grossières des sédiments ». Il n'est pas clairement expliqué dans quel cas le géotextile prévu serait utilisé, comment ce géotextile se comporterait en cas de retour à l'agriculture de la parcelle A ou de replantation de la parcelle B et quelles seraient alors les conséquences sur la mise en valeur ultérieure du site.

L'Ae recommande de préciser les mesures qui seront prises pendant et après les travaux notamment en ce qui concerne les périodes de chantiers et la revégétalisation des sites de dépôts

2.5 Effets cumulés avec d'autres projets connus

Le dossier indique qu'aucun autre projet susceptible d'avoir des effets cumulés avec ce projet n'est connu à la date dépôt du dossier.

2.6 Suivi des mesures et de leurs effets

L'étude d'impact ne prévoit pas de mesure de compensation au motif que les effets ne seraient que temporaires. Il n'y a pas non plus de mesures de suivi prévues.

L'Ae recommande de préciser les mesures de suivi et notamment d'indiquer comment le maître d'ouvrage s'assurera du retour en zone humide après stockage des sédiments des zones humides des parcelles B et C et de la maîtrise du développement des plantes exotiques envahissantes.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique est succinct. Il décrit les travaux envisagés mais n'est pas toujours strictement concordant avec le dossier. Par exemple, on note dans le résumé que les sédiments prélevés dans le canal pourraient servir d'amendement agricole alors que le texte l'exclut : « aucune valorisation agronomique ultérieure n'est envisagée, le faible taux de matière organique des matériaux (entre 5 et 8 %) leur conférant peu de valeur d'un point de vue agricole ».

L'Ae recommande de prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis dans le résumé technique et de le mettre en parfaite concordance sur le fond avec le rapport.